

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2017

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - années 2009 à 2016

Rapporteur : Isabelle Drancy

La Trésorerie principale sollicite l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un total de 11 041,32 € pour les années 2009 à 2016 concernant des participations familiales pour des prestations périscolaires et pour des prestations à caractère sportif, ainsi que des droits de voirie et des produits de revenus des immeubles. Cent quatre-vingt-trois pièces d'admission en non-valeur sont présentées, pour une moyenne de 60,34 € par admission en non-valeur. Une créance est d'un montant supérieur ou égal à 1000 € mais inférieur à 5 000 €, 25 créances sont d'un montant égal ou supérieur à 100 € mais inférieur à 1 000 €, 157 créances sont d'un montant inférieur à 100 €.

Les procédures de recouvrement forcé menées par la Trésorerie principale ont été jusqu'à leur terme, soit en se heurtant à l'impossibilité de déterminer la nouvelle adresse des débiteurs de la Ville, soit en constatant l'absence de biens à saisir, soit en raison du montant exigible.

Ces procédures ont été engagées à l'issue de démarches menées conjointement par la Ville et la Trésorerie principale dans le cadre desquelles un accompagnement social a été proposé aux familles rencontrant des difficultés.

En outre, parmi les 157 créances d'un montant inférieur à 100 €, 16 correspondent à des créances minimales, c'est-à-dire un portefeuille de créances d'un même redevable inférieures à 30 €.

Les actions entreprises ont été les suivantes : avis des sommes à payer, lettre de relance et mise en demeure. L'absence de recouvrement après la lettre de mise en demeure justifie la présentation en non-valeur, les procédures de recouvrement habituelles (Opposition à Tiers Détenteur employeur, CAF et banque) n'étant pas autorisées pour ces seuils très bas compte tenu du coût des poursuites. Les actions coercitives, doivent être en effet adaptées aux sommes à recouvrer au regard des coûts induits.

En dépit de ses diligences, le receveur municipal n'a pu, comme il en est chargé, recouvrer ces titres de recettes.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'emporte pas juridiquement extinction des dettes et des poursuites.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir décider d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables d'un montant de 11 041,32 € pour les années 2011 à 2016.